

Commentaires

Contrairement à la Cour de cassation, la C.E.D.H. fait le choix de deux critères fort simples et objectifs pour valider la proportionnalité de l'ingérence : l'existence d'une infraction dans le chef de l'avocat et l'absence d'utilisation contre le client qui est le seul bénéficiaire du secret professionnel.

Cette jurisprudence limite les risques d'écoutes abusives dans la mesure où il en ressort qu'aucune écoute, directe ou indirecte, d'un avocat ne peut être utilisée contre le client. Il reste toutefois dérangeant que les transpositions des écoutes soient portées à la connaissance des magistrats instructeurs et des chambres d'instruction sans le moindre filtre. Lorsque l'écoute concerne un avocat ne faudrait-il pas prévoir des garanties particulières à l'instar de celles que la C.E.D.H. consacre dans sa jurisprudence. Il en va ainsi de la présence d'un observateur indépendant, bâtonnier ou représentant du bâtonnier, lors de perquisitions au cabinet ou au domicile d'un avocat¹⁶ ou encore, comme le souligne la C.E.D.H. dans l'arrêt commenté, de l'obligation en matière de prévention de blanchiment de ne transmettre les déclarations de soupçon aux autorités financières qui via le filtre du

bâtonnier¹⁷. Le bâtonnier ou son représentant serait chargé, comme il le fait lors des perquisitions dans les cabinets d'avocats, de vérifier si la transcription de l'écoute litigieuse est ou non soumise au secret professionnel. Dans cette affaire, le rôle exemplaire joué par le barreau de Paris démontre que les autorités ordinales font preuve de responsabilité et d'indépendance lorsque leur sont soumis des faits qui relèvent manifestement de l'infraction pénale.

Conclusion

Loin de l'affaiblir, l'arrêt *Versini-Campinchi* renforce le secret professionnel comme outil essentiel de la mission fondamentale de l'avocat dans une société démocratique : la défense de son client. Tolérer que le secret professionnel puisse conférer une immunité pour des infractions commises par des avocats constitue l'arme la plus dangereuse et la plus destructrice mise au service des pourfendeurs du secret et des tenants de la transparence à tout crin.

à la notion de droits de la défense, elles exposent tout de même que la protection s'étend tant à des documents échangés entre l'avocat et son client, qu'à des échanges au sein de l'entreprise dans le but d'informer de la teneur des conseils prodigués ou dans celui de préparer la consultation d'un avocat (arrêt *AM & S Europe Ltd*, 18 mai 1981, précité ; arrêt *Akzo Nobel Chemical*, 14 septembre 2010, précité ; arrêt du 17 septembre 2007, *Akzo Nobel*, aff. jointes T-125/03 et T-250/03, EU:T:2007:287, points 122 et s. et Ordonnance du 4 avril 19990 ; *Hilti*, aff. T-30/89, points 13 et s.). (16) C.E.D.H., 16 décembre 1992, *Niemietz c. Allemagne*, point 37 ; 24 juillet 2008, *André et autres c. France*, point 41 ; 21 janvier 2010, *Xavier Da Silva c. France* ; 1^{er} décembre 2015, *Brita Ferrintro Baxiga Villa-Nova c. Portugal*, points 89-90. (17) C.E.D.H., 6 décembre 2012, *Michaud c. France*, point 77. La C.E.D.H. rappelle encore dans un arrêt très récent concernant la consultation par l'administration fiscale portugaise des extraits de comptes d'une avocate soupçonnée de fraudes fiscales la nécessité de l'intervention d'un organisme indépendant : C.E.D.H., 1^{er} décembre 2015, *Brita Ferrintro Baxiga Villa-Nova c. Portugal*, points 89-90.

Arrêt « Khachab » : droit au regroupement familial et évaluation prospective des ressources du regroupant

Laura Cohen^(*)

- La directive sur le regroupement familial permet aux États membres de subordonner l'acceptation d'une demande à la condition que le regroupant dispose de ressources stables, régulières et suffisantes
- Une demande peut être refusée si l'évaluation prospective des ressources du regroupant démontre que ce dernier ne disposera pas de ressources adéquates l'année suivant le dépôt de la demande de regroupement
- L'évaluation prospective peut tenir compte des ressources dont le regroupant disposait au cours des six mois précédant le dépôt de la demande afin de mesurer la probabilité qu'il les conserve dans l'année suivant ledit dépôt

Introduction

L'arrêt *Khachab*¹, rendu le 21 avril 2016 par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la « Cour ») est la seconde décision² par laquelle le juge européen se prononce sur l'interprétation à donner à la condition de ressources stables, régulières et

suffisantes dont les États ont la faculté d'imposer le respect dans le chef du regroupant sollicitant le regroupement, sur leur territoire, d'un ou de plusieurs membre(s) de sa famille³.

Cette faculté est prévue par la directive 2008/86⁴ relative au « droit au regroupement familial dont disposent les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État

(*) L'auteure est assistante en droit de la famille à l'U.C.L. (Belgique). Elle peut être contactée à l'adresse suivante : laura.cohen@uclouvain.be. (1) C.J., 21 avril 2016, *Khachab*, aff. C-558/14, EU:C:2016:285. (2) Le premier est l'arrêt *Chakroun* (voy. C.J., 4 mars 2010, *Chakroun*, aff. C-578/08, EU:C:2010:117). (3) Article 7, § 1^{er}, c), de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, J.O. L 251 du 3 octobre 2003, p. 12 (ci-après : la « directive 2003/86/CE »). (4) Le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark ayant fait un *opt-out*, cette directive ne leur est pas applicable.

Commentaires

membre »⁵ (ci-après : la « directive »). Cet instrument a pour vocation de promouvoir le regroupement familial mais se borne à ériger un standard de protection minimal en laissant une marge de manœuvre⁶ étendue aux États membres dans la détermination des conditions d'exercice du droit au regroupement familial, et ce, en raison de la volonté des États de sauvegarder leur souveraineté nationale en la matière.

La possibilité laissée aux États membres de subordonner l'accueil de la demande de regroupement au respect de conditions matérielles — prévue par l'article 7 — est l'exemple paradigmatique de cette marge d'appréciation. Plus précisément, le point c) de cette disposition permet aux États membres d'imposer au regroupant sollicitant l'entrée ou le séjour d'un ou plusieurs membre(s) de sa famille sur leur territoire d'apporter la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir non seulement à ses propres besoins mais également à ceux des membres de sa famille en faveur desquels il sollicite le regroupement⁷.

Dans l'arrêt commenté, la Cour est saisie à titre préjudiciel de la question de compatibilité, avec cet article 7, § 1^{er}, c), d'une législation espagnole subordonnant l'acceptation de la demande de regroupement familial à une évaluation dite prospective des ressources du regroupant. Une telle évaluation consiste, en l'occurrence, à estimer les ressources dont le regroupant dispose non seulement au jour du dépôt de la demande mais également dans l'année suivant ledit dépôt. La probabilité que le regroupant dispose de ces ressources dans l'avenir est évaluée à l'aune de celles dont il disposait au cours des six mois précédant le dépôt de la demande de regroupement⁸.

1 Les principes directeurs

Préalablement à l'exposé de sa réponse, la juridiction européenne énonce concisément les principes directeurs sous-tendant son approche interprétative de la directive.

Suivant le législateur européen, le regroupement familial constitue « un moyen nécessaire pour permettre la vie en famille »⁹ et, dès lors, l'objectif fondamentalement poursuivi par la directive est de permettre le regroupement familial. C'est à la lumière de ce principe-phare, érigé au rang de règle fondamentale et générale, que le juge européen doit s'atteler à interpréter les dispositions de ce texte¹⁰.

Evidemment, la directive laisse une certaine latitude aux États pour la mise en œuvre du droit au regroupement familial, notamment en leur permettant d'imposer, dans le chef du candidat-regroupant, certaines conditions financières. Cette faculté reconnue aux États est elle-même limitée à deux égards. *Primo*, la marge d'appréciation dont ces États disposent doit faire l'objet d'une interprétation stricte. Par interprétation stricte, l'on entend une interprétation conforme aux droits fondamentaux et plus précisément

au droit au respect de la vie familiale reconnu par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux. Le deuxième considérant de la directive est, à cet égard, particulièrement clair : « les mesures concernant le regroupement familial devraient être adoptées en conformité avec l'obligation de protection de la famille et de respect de la vie familiale »¹¹. *Secundo*, la mise en œuvre de la marge de manœuvre octroyée aux États dans le cas d'espèce ne peut préjudicier ni à la finalité ni à l'effet utile de la directive (à savoir, sa mise en œuvre effective)¹².

2 La faculté de procéder à une évaluation prospective

Dans ce contexte, la Cour avait déjà été amenée à se prononcer, dans l'arrêt *Chakroun*¹³, sur l'interprétation à donner à la notion de caractère suffisant des ressources. Elle avait jugé que les autorités nationales ne sont pas autorisées à rejeter une demande de regroupement au seul motif que les ressources du regroupant ne correspondent pas au montant minimal défini par la loi, lequel doit seulement être appréhendé comme un montant de référence. En d'autres termes, les États ne sont pas habilités à fixer un montant de revenus en-dessous duquel toute demande de regroupement familial serait automatiquement et systématiquement rejetée¹⁴.

La question préjudicielle soumise à la Cour dans l'affaire *Khachab* concerne, quant à elle, les notions de stabilité et de régularité, puisque, comme le souligne à juste titre l'avocat général, « il s'agit de déterminer si les autorités compétentes de l'État membre concerné peuvent exiger que le regroupant, non seulement ait disposé de ressources suffisantes par le passé, mais également qu'il en dispose pour l'avenir, pendant une durée et selon une fréquence à déterminer »¹⁵.

Il est vrai que les caractères de stabilité et de régularité des ressources du regroupant auxquelles les États membres peuvent décider de subordonner le regroupement familial ne sont pas définies par la directive et que celle-ci est, *a fortiori*, muette quant à la possibilité que ces critères fassent l'objet d'une évaluation prospective¹⁶. Ainsi, la directive ne prévoit-elle pas, de manière expresse, la faculté pour les États membres de tenir compte des ressources futures du regroupant lorsqu'ils analysent le bien-fondé de la demande de regroupement.

Aux yeux de la Cour, la directive ne saurait pour autant être interprétée comme s'opposant à la mise en œuvre d'une telle faculté. À cet égard, les juges européens avancent quatre arguments en faveur de l'examen prospectif.

Le premier est un argument d'ordre textuel. Les caractères stables et réguliers que doivent revêtir les ressources du regroupant, d'après l'article 7, § 1^{er}, c), induisent que ces dernières présentent « une certaine permanence et une certaine continuité »¹⁷.

(5) Article 1^{er} de la directive 2003/86/CE. (6) Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, COM(2014) 210 final, Bruxelles, 3 avril 2014, disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/>. (7) Les bénéficiaires de la protection internationale (à savoir, les réfugiés au sens de l'article 2, b), de la directive 2003/86/CE) sont exemptés du respect de cette condition (voy. article 12, § 1^{er}, de la directive 2003/86/CE). (8) Points 21 et 22 de l'arrêt commenté. (9) Considérant 4 de la directive 2003/86/CE ; point 26 de l'arrêt commenté. (10) Point 25 de l'arrêt commenté ; point 43 de l'arrêt *Chakroun*. (11) Points 27 et 28 de l'arrêt commenté ; point 44 de l'arrêt *Chakroun*. (12) Points 27 et 28 de l'arrêt commenté ; point 44 de l'arrêt *Chakroun*. (13) Points 41 à 52 de l'arrêt *Chakroun*. (14) Point 48 de l'arrêt *Chakroun*. (15) Conclusions de l'avocat général M. Paolo Mengozzi, présentées le 23 décembre 2015, aff. C-558/14, EU:C:2016:285, point 24. (16) *Ibidem*, point 29. (17) Point 30 de l'arrêt commenté.

Commentaires

Selon la Cour, la vérification de cette permanence et de cette continuité impose aux États membres de se livrer à l'analyse périodique desdites ressources¹⁸. Or, une telle analyse induit nécessairement un examen à intervalles réguliers et un suivi fréquent de leur évolution. Par conséquent, rien ne s'oppose, en vue de vérifier le respect du caractère régulier des ressources, à ce que les autorités nationales se livrent à l'examen du maintien desdites ressources postérieurement à la date de dépôt de la demande de regroupement¹⁹.

Deuxièmement, la Cour invoque un argument systémique, lié à l'économie de la directive. Prenant appui sur l'article 3, § 1^{er}, qui délimite le champ d'application personnel de la directive, le juge relève que la directive a vocation à s'appliquer au regroupant disposant d'un titre de séjour d'une durée minimale d'un an et dont la perspective est d'obtenir un titre de séjour permanent. Or, l'obtention d'un titre de séjour permanent induira nécessairement une évaluation de l'évolution future de la situation du regroupant, notamment sur le plan financier²⁰.

Le troisième argument de la Cour est également systémique. L'article 16, § 1^{er}, de la directive prévoit la possibilité de retrait ou de non-renouvellement du titre de séjour délivré à un membre de la famille au titre du regroupement familial lorsqu'il n'est plus satisfait aux conditions présidant audit regroupement. Or, une telle faculté suppose nécessairement que les États soient habilités à exiger que la condition financière se trouve remplie au-delà de la date du dépôt de la demande de regroupement²¹.

Last but not least, la Cour invoque un argument téléologique à l'appui de l'évaluation prospective. En offrant aux États la faculté d'exiger du regroupant qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes « sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné »²², la directive entend pallier le risque que le regroupant et le(s) regroupé(s) deviennent une charge pour l'aide sociale du pays d'accueil²³. Le mécanisme prévu par le droit espagnol est parfaitement cohérent avec cet objectif.

Le juge luxembourgeois conclut ainsi à la conformité de la législation espagnole au droit de l'Union et valide la possibilité pour les autorités nationales de s'atteler à un examen prospectif des ressources du regroupant.

3 Les paramètres à prendre en compte

Le principe étant admis, il reste à la Cour à se pencher sur les modalités de la mise en œuvre de l'évaluation prospective.

Pour évaluer les ressources futures du requérant, le système espagnol tend à déterminer la probabilité que le regroupant dispose des ressources requises *durant l'année* suivant le dépôt de la demande en se basant sur les ressources perçues par lui *au cours des six mois* précédant la demande²⁴.

Selon la Cour, la durée d'un an pendant laquelle le regroupant devrait pouvoir bénéficier de ressources stables, régulières et suffisantes est conforme au principe de proportionnalité dans la mesure où elle n'outrepasse pas ce qui est nécessaire en vue d'évaluer, *in concreto*, le risque qu'encourt le regroupant de devenir une charge pour le système d'aide sociale de l'État d'accueil et dans la mesure où elle présente, en outre, un caractère raisonnable²⁵.

Quant à la méthode consistant à évaluer la probabilité que le regroupant dispose des ressources requises dans le futur à la lumière de celles perçues au cours des six mois précédant la demande, le juge européen se contente de constater, de façon laconique, qu'elle ne porte nullement atteinte à la finalité de la directive²⁶. À cet égard, les conclusions de l'avocat général se révèlent plus explicites puisqu'elles précisent que l'effet utile de la directive ne s'en trouve pas mis en péril et que la prise en compte d'une période supérieure à six mois ne concrétiserait pas davantage le dessein poursuivi par la directive de favoriser le regroupement familial²⁷.

Conclusion

L'enseignement qui se dégage de l'arrêt commenté peut être résumé comme suit : les États membres sont autorisés à subordonner l'accueil d'une demande de regroupement à la mise en œuvre d'un examen prospectif et un tel examen peut consister à déterminer si le regroupant dispose de ressources stables, régulières et suffisantes au cours de l'année suivant la date de dépôt de la demande, en se fondant sur l'évolution des ressources dont il jouissait les six mois précédant ladite demande.

Par-delà cet enseignement, l'arrêt souligne, sur un plan plus général, la volonté de la Cour de favoriser le regroupement familial et de sauvegarder l'unité de la cellule familiale.

Bien sûr, la validation par le juge européen, dans l'arrêt *Chakroun* d'abord et dans l'arrêt *Khachab* ensuite, des solutions et traductions techniques dégagées par les autorités nationales dans leur propre interprétation de la directive pourraient amener à considérer que la Cour autorise les États à dresser des obstacles sur le chemin de ceux qui exercent leur droit au regroupement.

Il apparaît cependant dans les deux affaires susmentionnées que les mesures étatiques en cause tendent simplement à concrétiser les règles de droit de l'Union et, plus précisément, à donner corps à des critères non définis par la directive, la Cour ne les entérinant qu'après s'être expressément assurée de la comptabilité de ces mesures avec la finalité de la directive.

Si la directive offre la faculté aux États d'adopter des restrictions en matière de regroupement familial, la Cour joue toutefois le rôle de garde-fou et tempère la mise en œuvre de ces restrictions par les autorités nationales afin d'éviter que ces dernières ne réduisent à néant le dessein ultimement poursuivi par la directive et la Cour : favoriser le regroupement familial.

(18) *Ibidem* ; communiqué de presse n° 42/16 de la C.J. du 21 avril 2016, aff. C-558/14, EU :C:2016:285. (19) Point 31 de l'arrêt commenté. (20) Point 35 de l'arrêt commenté. (21) Points 37 et 38 de l'arrêt commenté ; conclusions de l'avocat général M. Paolo Mengozzi, précitées, points 31 et 32. (22) Article 7, § 1^{er}, c), de la directive 2003/86/CE. (23) Point 39 de l'arrêt commenté qui renvoie expressément au point 46 de l'arrêt *Chakroun*. (24) Conclusions de l'avocat général M. Paolo Mengozzi, précitées, point 26. (25) Point 45 de l'arrêt commenté ; conclusions de l'avocat général M. Paolo Mengozzi, précitées, point 43. (26) Point 47 de l'arrêt commenté. (27) Conclusions de l'avocat général M. Paolo Mengozzi, précitées, point 43.